

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURE
DIRECTION DES ROUTES
SGSV

ARRÊTÉ N° 050

ARRÊTÉ PERMANENT
portant réglementation de la circulation
sur la voie verte n° 1 Poilley – Saint-Cyr-du-Bailleul

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25 et R. 412-17 ;

CONSIDÉRANT que la voie verte n° 1 Poilley – Saint-Cyr-du-Bailleul est réservée à la circulation non motorisée et constitue un itinéraire aménagé pour les déplacements doux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la continuité, la praticabilité et le bon état de la voie verte tout en permettant des accès strictement nécessaires à son entretien et à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet

Le présent arrêté régit de façon permanente la circulation sur la voie verte dénommée voie verte n° 1 (VV1) Poilley – Saint-Cyr-du-Bailleul, située sur le territoire du département de la Manche, sur une longueur totale d'environ 51 km, entre Poilley (PR0+0 ; coordonnées géographiques : 48°37'57.8"N 1°20'40.6"W) et Saint-Cyr-du-Bailleul (PR51+101 ; coordonnées géographiques : 48°34'27.0"N 0°46'33.1"W).

Elle traverse les communes de : Poilley, Ducey-les-Chéris, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Marcilly, Isigny-le-Buat, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Grandparigny, Romagny-Fontenay, Mortain-Bocage, Barenton et Saint-Cyr-du-Bailleul.

L'emprise concernée est définie par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 — Destination de la voie verte

La circulation sur la voie verte visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est réservée à la circulation : des piétons, des véhicules non motorisés, des cavaliers, des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclomobiles légers tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route.

Article 3 — Dérogations et autorisations

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, sont autorisés à circuler sur la voie verte :

3.1 — Les véhicules de secours et d'urgence

Les véhicules des services de secours (SAMU, pompiers, police, gendarmerie) dans l'exercice de leurs missions.

3.2 — Les véhicules d'entretien et de gestion

Les véhicules du Département et de ses prestataires mandatés pour l'entretien, la maintenance ou la gestion de la voie verte, dans la stricte limite de cette mission.

3.3 — Les riverains

Les riverains dont la propriété est directement accessible depuis la voie verte, aux seules fins d'accès à leur propriété. Ils sont tenus de circuler à une vitesse maximale de 30 km/h, de ne pas entraver la progression des usagers autorisés en vertu de l'article 2 et de marquer l'arrêt ou de céder le passage à ces derniers en cas de croisement.

3.4 — Les titulaires d'une autorisation nominative

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder à la voie verte avec un véhicule motorisé pour un motif particulier et dûment justifié peut solliciter une autorisation individuelle et nominative auprès du Président du Conseil Départemental.

Cette autorisation :

- est délivrée pour une durée limitée et renouvelable ;
- est strictement personnelle et incessible ;
- précise les conditions, plages horaires, tronçons et modalités de circulation autorisées ;
- doit être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-respect de ses conditions ou d'atteinte à la sécurité des usagers.

Article 4 — Signalisation

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par le Département, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux d'interdiction de circulation aux véhicules à moteur (type B ou équivalent voie verte) seront implantés aux entrées de la voie verte et à chaque point d'accès.

Article 5 — Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal, par les officiers et agents de police judiciaire compétents.

Elles sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 — Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur ayant le même objet sur la voie verte visée à l'article 1.

Article 7 — Exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 8 — Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le même délai.

Article 9 — Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Manche et notifié aux autorités compétentes. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Fait à Saint-Lô, le **10 JUL. 2026**

**Pour le Président et par délégation
Le directeur des routes**


Olivier THIRION

DIFFUSION

- Monsieur le maire de Barenton
- Madame le maire de Ducey-les-Chéris
- Monsieur le maire de Grandparigny
- Madame le maire de Isigny-le-Buat
- Monsieur le maire de Marcilly
- Monsieur le maire de Mortain-Bocage
- Monsieur le maire de Poilley
- Monsieur le maire de Romagny-Fontenay
- Monsieur le maire de Saint-Cyr-du-Bailleul

- Monsieur le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- Monsieur le maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches



Légende :
 Vale verte